



RCS : TARBES

Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00162

Numéro SIREN : 750 268 484

Nom ou dénomination : 01 OENO-VITI

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2015 sous le numéro de dépôt 871

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH  
65013 TARBES CEDEX  
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87  
WWW.INFOGREFFE.FR

# RECEPISSE DE DEPOT

CER FRANCE

22 place du foirail  
65000 Tarbes

V/REF :

N/REF : 2012 B 162 / 2015-A-871

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 16/04/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 13/03/2015

- Augmentation du capital social
- Mise à jour des articles 6 et 7 des statuts
- Nomination de directeur général

Statuts mis à jour en date du 13/03/2015

Concernant la société

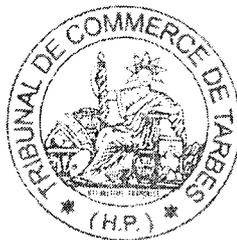
01 OENO-VITI  
Société par actions simplifiée  
3 chemin de Beller  
65700 Madiran

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-871 le 16/04/2015

R.C.S. TARBES 750 268 484 (2012 B 162)

Fait à TARBES le 16/04/2015,

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

---

**01 Oeno-Viti**  
**S.A.S au capital de 1 000 €**  
**Siège social : 3 Chemin de Beller 65700 MADIRAN**  
**RCS de TARBES n°750 268 484**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 13 MARS 2015**

L'an deux mille quinze,  
Le 13 mars,  
A 14 heures,

L'associée unique de la société 01 OENO VITI, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, divisé en 100 actions 10 euros chacune, dont le siège est au 3, Chemin de Beller 65700 MADIRAN, a convoqué Madame KERFANTO Cécile future actionnaire de la société afin de prendre part aux décisions de la présente assemblée.

Sont présents :

- Monsieur SAVORET Pascal, propriétaire de 100 actions
- Madame KERFANTO Cécile, future actionnaire

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur SAVORET Pascal, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constat de l'augmentation de capital et de l'entrée de Madame KERFANTO Cécile dans la société,
- Constat d'un versement de Madame KERFANTO Cécile au profit de la société,
- Nomination de Madame KERFANTO Cécile en qualité de Directeur Général,
- Modification des statuts après réalisation de l'augmentation de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

---

### PREMIERE RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la présidence et en avoir délibéré, décide d'augmenter, à compter de ce jour, le capital social d'une somme de 5 000 € pour le porter de 1000 € à 6000 € par création d'actions nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée à compter de ce jour au moyen de la création de 500 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 € chacune portant les numéros 101 à 600.

Les actions nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées par apport en numéraire.

En conséquence, l'Assemblée Générale prend acte:

- que les actions nouvelles sont immédiatement souscrites et créées avec jouissance à compter de ce jour ;
- que les actions nouvelles sont complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- de la libération de l'intégralité du capital par Madame KERFANTO Cécile, seule souscriptrice, dont le montant de la souscription s'élève à 5000 €, correspondant à un apport en numéraire tel qu'en atteste le certificat de dépôt de la Société Générale, agence de VIC EN BIGORRE, en date du 18 mars 2015 annexé aux présentes ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée ce jour ;
- de l'entrée de Madame KERFANTO Cécile dans le capital de la société à compter de ce jour.

Madame KERFANTO Cécile, intervenant aux présentes, déclare avoir pris connaissance des statuts et vouloir s'y conformer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

### DEUXIEME RESOLUTION

---

L'assemblée constate que, en sus de son apport en capital, Madame KERFANTO Cécile a déposé un chèque de 5 000 € sur le compte de la SAS 01 OENO VITI le 17 mars 2015 tel qu'en atteste la remise de chèque joint aux présentes.

En conséquence, cette somme sera inscrite au crédit de son compte courant d'associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

### TROISIEME RESOLUTION

---

L'assemblée décide de nommer Madame KERFANTO Cécile en qualité de Directeur Général de la société à compter de ce jour pour une durée de cinq ans.

Madame KERFANTO Cécile, intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire aux conditions requises par la loi et les règlements pour exercer ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

## QUATRIEME RESOLUTION

---

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante:

### « Article 6 - Apports

#### I. Nature et consistance

I. Lors de la constitution de la société en date du 17 février 2012, Monsieur SAVORET Pascal, actionnaire fondateur a consenti :

. des apports en numéraire pour un montant **mille euros (1 000 €)**.

II. Aux termes d'une assemblée générale en date du 13 mars 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de **cinq mille euros (5 000 €)** par voie d'apports en numéraire ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la **Banque Société Générale, agence de VIC EN BIGORRE**, et a été porté à **six mille euros (6 000 €)**

Soit au total, une somme de 6 000 € correspondant à 600 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### II. Rémunération des apports

En rémunération des apports nets consentis à la société par le ou les actionnaires et des actes modificatifs ultérieurs, il est attribué :

\* à **Monsieur SAVORET Pascal**, cent actions de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 représentatives d'apports en numéraire

ci ..... 100 actions

#### Déclaration

Monsieur SAVORET Pascal déclare que les actions numérotées de 1 à 100 ont le caractère de biens propres pour les avoir reçues en rémunération d'apports de biens propres lors de la constitution de la société en date du 17 février 2012.

\* à **Madame KERFANTO Cécile**, cinq cent actions de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 101 à 600 représentatives d'apports en numéraire

ci ..... 500 actions

#### Déclaration

Madame KERFANTO Cécile déclare que les parts sociales numérotées de 101 à 600 ont le caractère de biens propres pour les avoir reçues en rémunération d'apports de biens propres lors de l'augmentation du capital social en date du 13 mars 2015.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 6 000 € divisé en 600 actions de 10 € chacune, intégralement libérées de même catégorie numérotées de 1 à 600. »

L'assemblée approuve les articles ainsi mis à jour ainsi que l'ensemble des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

**CINQUIEME RESOLUTION**

---

L'assemblée donne à Monsieur SAVORET Pascal tous pouvoirs pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé en six exemplaires après lecture par le gérant.

**Monsieur SAVORET Pascal**



**Madame KERFANTO Cécile**

**Mention « lu et approuvé, bon pour  
acceptation des fonctions de Directeur  
Général »**

*Mention lu et approuvé pour  
acceptation des fonctions  
de directeur général.*

Ext 1027



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 07/04/2015 Bordereau n°2015/377 Case n°8

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques



La SAS OENO VITI

sise 3 Chemin de Beller 65700 MADIRAN

au capital de 1 000,00 EUR en cours d'augmentation à 6 000,00 EUR

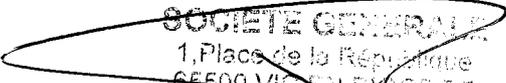
Ayant comme numéro unique d'identification 750 268 484 RCS TARBES

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 006 509 557,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- Qu'elle a reçu en dépôt la somme de 5 000,00 euros (cinq mille euros), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital décidée le 13/03/2015 par la collectivité des associés de la société susvisée,
- Qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés, que 500 actions nouvelles de 10 euros chacune ont été souscrites.

Fait à Vic , le 18 Mars 2015

  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
1, Place de la République  
65500 VIC EN BIGORRE  
Tél. 05 62 96 74 16 - Fax 05 62 31 01 01

SP CK.



---

**01 Oeno-Viti**  
**S.A.S au capital de 1 000 €**  
**Siège social : 3 Chemin de Beller 65700 MADIRAN**  
**RCS de TARBES n°750 268 484**

---

**Statuts mis à jour le 13 mars 2015**

CK SA

## LES SOUSSIGNÉS

- 1. Monsieur SAVORET Pascal, Robert, Eugène**  
Né le 27 mai 1970 à PAU (Pyrénées Atlantiques)  
Demeurant 3 Chemin de Beller, 65700 MADIRAN  
Nationalité française  
Célibataire
- 2. Madame KERFANTO Cécile, Anne-Marie**  
Née le 21 janvier 1974 à PONTIVY (Morbihan)  
Demeurant 1155, Avenue de Bordeaux 65 700 MAUBOURGUET  
Nationalité française  
Célibataire

ONT PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

*Par acte sous seing privé en date du 17 février 2012, enregistré à TARBES le 27 février 2012 (Bordereau n°2012/278 Case 1), Monsieur SAVORET Pascal, actionnaire fondateur a constitué la SAS 01 OENO VITI au capital de 1000 €, dont le siège social est situé, 3 Chemin de Beller 65 700 MADIRAN, immatriculée au RCS de TARBES le 22 mars 2012 sous le numéro 750 268 484.*

*Par assemblée générale extraordinaire en date du 13 février 2015, le capital social de la société a été porté à 6000 € par un apport en numéraire de 5000 € par Madame KERFANTO Cécile qui devient actionnaire de la société et Directeur Général à compter de cette date.*

*La présente mise à jour tient compte de ces modifications.*

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'il est convenu d'instituer seul.

### TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

#### Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La vente de petit matériel vinicole pour la raccorderie, la vinification, le traitement des vins, les mesures et températures, l'hygiène et la protection, les articles pour fûts, le travail en cave.
- L'accompagnement des exploitations viticole dans leur démarche qualité environnementale
- Assistance aux travaux de la vigne et du chai
- Vinification à façon

- Analyses liés aux productions viti-vinicole
- Vente et maintenance de logiciels informatiques

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 01 Oeno-Viti

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 3, Chemin de Beller, 65700 MADIRAN

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### Article 6 - Apports

#### I. Nature et consistance

I. Lors de la constitution de la société en date du 17 février 2012, Monsieur SAVORET Pascal, actionnaire fondateur a consenti :

. des apports en numéraire pour un montant **mille euros** (1 000 €).

II. Aux termes d'une assemblée générale en date du 13 mars 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de **cinq mille euros** (5 000 €) par voie d'apports en numéraire ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la **Banque Société Générale, agence de VIC EN BIGORRE**, et a été porté à **six mille euros** (6 000 €)

Soit au total, une somme de 6 000 € correspondant à 600 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

CK SA

## **II. Rémunération des apports**

En rémunération des apports nets consentis à la société par le ou les actionnaires et des actes modificatifs ultérieurs, il est attribué :

\* à **Monsieur SAVORET Pascal**, cent actions de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 représentatives d'apports en numéraire

ci ..... 100 actions

### **Déclaration**

Monsieur SAVORET Pascal déclare que les actions numérotées de 1 à 100 ont le caractère de biens propres pour les avoir reçues en rémunération d'apports de biens propres lors de la constitution de la société en date du 17 février 2012.

\* à **Madame KERFANTO Cécile**, cinq cent actions de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 101 à 600 représentatives d'apports en numéraire

ci ..... 500 actions

### **Déclaration**

Madame KERFANTO Cécile déclare que les parts sociales numérotées de 101 à 600 ont le caractère de biens propres pour les avoir reçues en rémunération d'apports de biens propres lors de l'augmentation du capital social en date du 13 mars 2015.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 6 000 € divisé en 600 actions de 10 € chacune, intégralement libérées de même catégorie numérotées de 1 à 600.

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CK SP

## **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

## **Article 11- Inaliénabilité des actions**

Les actions sont inaliénables pendant 5 années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

## **Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession "sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts".

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trois mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées "et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts".

CK SP

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

### **Article 13 - Agrément**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 14 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

### **Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire,**

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

CK SA

## **Article 16 – Exclusion**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

## **Article 17 - Garantie d'actif et de passif**

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

CK SP

### **Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **Article 19 - Le président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de dix ans.

Le premier président est *SAVORET Pascal* demeurant 3, Chemin de Beller, 65700 MADIRAN.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

CK SP

## **Article 20 - Directeurs généraux**

Le président, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger avec le président tout établissement.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.)

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## **Article 21- Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## **Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## **TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

### **Article 24 - Décisions collectives des actionnaires**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

### **- Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

### **- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. dans le délai de ... jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **Article 24 bis - Actionnaire unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

CK SA

## TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

### Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

### Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Article 31- Nomination des premiers commissaires aux comptes**

Le total du bilan de la société étant inférieur à 1 000 000 € et le chiffre d'affaires à 2 000 000 € H.T. Il n'est pas procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes.

**Article 32 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**Statuts mis à jour à MADIRAN, le 13 mars 2015**

En cinq originaux

**SAVORET Pascal**



**KERFANTO Cécile**

